



CONSEIL INDEPENDANT  
EN ENVIRONNEMENT



Engagés par nature.

**à Villers-Bocage (14310)**

**Demande d'autorisation environnementale**

**PIÈCE N°7 : ANNEXES DE L'ETUDE D'INCIDENCE**

GES n° 232411

Juin 2025

**AGENCE OUEST**

5, rue des Basses Forges  
35530 NOYAL-SUR-VILAINE  
Tél. 02 99 04 10 20  
Fax 02 99 04 10 25  
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

**AGENCE NORD-EST**

80 rue Pierre-Gilles de Gennes  
02000 BARENTON BUGNY  
Tél. 03 23 23 32 68  
Fax 09 72 19 35 51  
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

**AGENCE EST**

870 avenue Denis Papin  
54715 LUDRES  
Tél. 03 83 26 02 63  
Fax 03 26 29 75 76  
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

**AGENCE SUD-EST-CENTRE**

139 impasse de la Chapelle - 42155  
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE  
Tél. 04 77 63 30 30  
Fax 04 77 63 39 80  
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

**AGENCE SUD-OUEST**

Forge  
79410 ECHIRÉ  
Tél. 05 49 79 20 20  
Fax 09 72 11 13 90  
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

|                          |
|--------------------------|
| <b>LISTE DES ANNEXES</b> |
|--------------------------|

ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2015

ANNEXE 2 : RAPPORT DE MESURE DES EMISSIONS SONORES  
(APAVE 2023)

## **Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Protection Sanitaire  
et Environnement

Code dossier : U1471242  
Réf : NG/2015 4794

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-212 DU 19 OCTOBRE 2015 RELATIF  
A L'EXPLOITATION D'UN ABATTOIR D'ANIMAUX DE BOUCHERIE ET D'UN ATELIER DE  
TRANSFORMATION DE VIANDE SUR LA COMMUNE DE VILLERS BOCAGE (14310), SIS ROUTE  
D'EPINAY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

**VU** la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

**VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

**VU** l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

**VU** le décret 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires,

**VU** le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3641 relative à l'abattage,

**VU** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et de transformation de viande du 1<sup>er</sup> juillet 2002 par la société SOVIBA sise « route d'Epinay » à VILLERS BOCAGE,

**VU** que l'entreprise ELIVIA a succédé juridiquement à la société SOVIBA sise « route d'Epinay » à VILLERS BOCAGE,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en Basse Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** la demande présentée le 27 novembre 2014 complétée le 2 juin 2015 par la société ELIVIA dont le siège social est situé sis « route d'Epinay » à VILLERS BOCAGE, en vue d'obtenir l'extension et la restructuration partielles du site d'exploitation,

**VU** que le projet de modification de l'activité du site consiste en une augmentation de l'abattage sans modification des installations d'abattage existantes, en une restructuration de l'activité de préparation de produits alimentaires à partir de denrées animales et en la mise en place d'installations productrices de froid,

**VU** que le projet s'accompagne de réaménagements à l'intérieur des ateliers existants, d'une extension de bâtiments en particulier l'atelier steak haché et de la mise en place de deux tours aéroréfrigérantes,

**VU** que ces extensions ont fait l'objet d'un permis de construire délivré le 17 février 2015,

**VU** que cette production de froid à l'ammoniac relève des rubriques des installations classées 4735-1-b (les quantités d'ammoniac susceptibles d'être présentes, pour des récipients de capacité unitaires supérieures à 50 kg, étant supérieures à 150 kg et inférieures à 1,5 tonnes) et 2921-b (installations de refroidissement

évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW) ,

**VU** que le projet ne s'accompagne pas de modification de fonctionnement de la station de prétraitement et de traitement des eaux résiduaires industrielles du site,

**VU** que la station de traitement du site a une capacité suffisante pour traiter les eaux industrielles produites par le fonctionnement du site actuel et en projet,

**VU** que l'ouvrage de stockage des effluents ou des boues produits par le fonctionnement de la station est couvert et est maintenu en parfait état d'étanchéité,

**VU** que l'ouvrage de stockage des boues de 3000 m<sup>3</sup> est suffisant pour stocker les effluents pendant les minima réglementaires,

**VU** que la demande ne s'accompagne pas de modification du plan d'épandage défini par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2002,

**VU** que le plan d'épandage est suffisant pour valoriser les boues produites actuellement et après projet par le traitement des eaux industrielles par la station d'épuration du site,

**VU** les plans et documents joints à la demande,

**VU** les avis émis par :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie,

**VU** la délibération du conseil municipal de VILLERS-BOCAGE,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2015,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que tous les bâtiments et annexes actuelles et en projet sont situés à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau le plus proche,

**CONSIDERANT**, d'une part, que les aménagements existants ou en projet du site d'abattage et de transformation et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives à la gestion des effluents et aux épandages de boues produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

**CONSIDERANT** que les installations existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

**CONSIDERANT** qu'une distance d'exclusion d'épandage de 35 mètres est appliquée systématiquement sur l'ensemble du plan d'épandage en bordure des cours d'eau pour l'épandage des effluents,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 à 54 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2002 sont remplacés par les articles ci-après.

### **TITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1 : Autorisation**

La société ELIVIA dont le siège social est situé sise «route d'Epinay» à VILLERS-BOCAGE, représentée par monsieur BOUVET en qualité de Directeur de pôle, est autorisée à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie et de transformation de viande, sous réserve des prescriptions ci-après :

#### **Article 2 : Situation des installations**

L'établissement ELIVIA (bâtiments et annexes) est implanté sur les parcelles section E 21, 22, 23, 24, 27 et section H 44, 45, 46, 58, 73, 81, 86, 87, 106, 108, 139, 141, 142, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 210, 213, 218, 220, 221, 222, 230, 232, 259, 356, 357 dans la zone d'activité à VILLERS BOCAGE.

#### **Article 3 : Installations autorisées**

**3.1** : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

| <b>RUBRIQUES<br/>DE<br/>CLASSEMENT</b> | <b>DESIGNATION DES ACTIVITES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>CAPACITE</b>    | <b>Classement IC</b> |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------|
| 2101-1                                 | Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).<br>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :<br>b) de 201 à 400 animaux                                                                                                              | 250                | E                    |
| 2171                                   | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole<br>Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                  | 210 m <sup>3</sup> | D                    |
| 3641                                   | Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 179 t/j            | A et IED             |
| 3642.1                                 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:<br>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour | 179 t/j            | A et IED             |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                        |   |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---|
| 2910.A.2 | Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse si la puissance thermique nominale de l'installation est :<br>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW                                                                                               | 7,6 MW                 | D |
| 1532-3   | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues<br>3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                  | 2120 m <sup>3</sup>    | D |
| 2925     | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                        | 50,6 kW                | D |
| 4735-1-b | Les quantités d'ammoniac susceptibles d'être présentes, pour des récipients de capacité unitaires supérieures à 50 kg, étant supérieures à 150 kg et inférieures à 1,5 tonnes                                                                                                                                                                                                                | 600 kg<br>(2 x 300 kg) | D |
| 2921-b   | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle:<br>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW                                                                                                                                                                                 | 2500 kW                | D |
| 2661-1-c | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j | <10 t                  | D |

A : Autorisation, IED : Industrial Emission Directive : Déclaration

**3.2 :** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**3.3 :** Les installations relevant du régime de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

#### **3.4: Etablissement Industrial Emission Directive (directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution)**

Au sens de la directive européenne IED susvisée, la rubrique principale de l'exploitation est la 3641. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que décrites et rassemblées dans les documents de références (BREF) relatif à l'abattage, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. En vue du réexamen des conditions d'autorisation, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 :**

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

### **Article 5 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

### **Article 6 : Modifications**

L'exploitant ne pourra procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable dans l'état des lieux ou la nature de l'équipement, sans en avoir fait la déclaration à la direction départementale de la protection des populations, services des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation et en avoir obtenu son accord.

### **Article 7 : Incident - Accident**

**7.1 :** Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

**7.2 :** Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

**7.3 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

**7.4 :** L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise.

### **Article 8 : Délais**

La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 9 : Prescriptions ultérieures**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

### **Article 10: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables. Les prescriptions ainsi fixées ne pourront en aucune façon ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets pris en application du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

#### **Article 11 : Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 12 : Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées).

#### **Article 13 : Aménagement du site - Règles de circulation**

**13.1 :** L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

**13.2 :** L'accès au site doit être limité aux professionnels concernés.

L'ensemble des voies de circulation intérieures, les pistes et voies d'accès sont recouvertes d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 14 : Prélèvements- Analyses**

**14.1 :** Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels prétraités sont prévus des points de mesures et un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

**14.2 :** Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une société) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

### **Article 15 : Rapport de contrôles - Registres**

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmis.

### **Article 16 : Bruits et vibrations**

**16.1 :** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**16.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**16.3 :** L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**16.4 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

**16.5 :** Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Ses émissions sonores n'engendrent pas dans les zones où celle-ci est réglementée, une émergence supérieure à :

Pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence de niveaux de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé.

Une mesure de bruit devra être réalisée par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2015 aux 4 points suivants du site :

- à l'entrée du site,
- au nord-ouest du site face aux quais de réception,
- au sud de la station de prétraitement,
- au nord-est à proximité du château d'eau.

Les résultats de ces mesures devront être transmises à l'inspection des installations classées dès réception et des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire.

Par la suite, l'exploitant devra réaliser une mesure d'émissions des niveaux sonores tous les trois ans aux points indiqués ci-avant par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection des installations classées.

#### **Article 17 : Mesures générales de prévention des pollutions**

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

#### **Article 18 : Prévention de la pollution atmosphérique**

##### **18.1 : Généralités**

L'incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières, des émanations nuisibles ou gênantes, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

##### **18.2 : Emissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 19 : Limitation de la consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevé hebdomadaire dont les résultats sont consignés sur un registre.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

L'exploitant doit s'assurer chaque année auprès du syndicat de production en eau potable du secteur de l'adéquation entre la consommation en eau potable du site et la ressource en eau potable disponible.

#### **Article 20 : Prévention de la pollution des eaux**

##### **20.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les différents circuits d'eaux résiduelles (pluvial, eaux vannes, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejets sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **20.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retours d'eau.

## **20.3 : Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

## **20.4 : Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées sont collectées puis dirigées, via un fossé, vers le réseau pluvial communal.

## **20.5 : Eaux pluviales polluées et eaux polluées issues d'un accident ou un incendie**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires bétonnées sont collectées et traitées dans des débourbeurs - déshuileurs équipés de clapet obturateur automatique puis rejetées dans le réseau d'eau pluviale communal. Avant d'être rejetées dans le réseau communal, les eaux pluviales rejetées respectent les normes de rejet suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l

Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 30 mg/l

Matières en suspension (MES) : 35 mg/l

Hydrocarbures totaux (HC) : 10 mg/l

Une autosurveillance de la qualité des ces eaux est réalisée tous les 6 mois à partir de la mesure des polluants ci-dessus.

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées extérieures aux bâtiments lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipées de vannes de fermeture afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. Les eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est soumis au respect des valeurs des paramètres ci-dessus (eaux pluviales polluées).

## **20.6 : Eaux résiduelles industrielles**

Elles sont collectées puis dirigées vers une station biologique de prétraitement avant d'être rejetées dans la station d'épuration du site. La station d'épuration du site assure le traitement final avant le rejet dans la Seulline au lieu dit « la queue du renard » au point de coordonnées Lambert 1 : 1157310 ; 380500.

## **20.7 : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejets**

Les effluents traités rejetés sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Débit journalier maximal : 864 m<sup>3</sup>/j.  
 Débit instantané maximal : 10 l/sec.  
 Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.  
 La température est inférieure à 22°C.

| Polluant                                                                      | Flux polluant maximal en kg/j | Flux polluant maximal en mg/l |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )                 | 78                            | 90                            |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)                                             | 26                            | 30                            |
| Matière En Suspension (MES)                                                   | 26                            | 30                            |
| AZOTE KJELDAHL (NK)                                                           | 8,7                           | 10                            |
| AZOTE GLOBAL (NGL)                                                            | 13                            | 15                            |
| PHOSPHORE TOTAL (PT) entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 octobre inclus | 1,7                           | 2                             |
| PHOSPHORE TOTAL (PT) entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 30 juin inclus   | 8,7                           | 10                            |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### 20.8 : Autosurveillance des rejets liquides

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de prétraitement au moins une fois par trimestre sur les polluants cités à l'article 20.7 du présent arrêté y sont mesurés.

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de traitement avant le rejet dans la Seuline aux fréquences ci-après :

| Paramètre        | Fréquence    |
|------------------|--------------|
| Débit            | En continu   |
| pH               | quotidien    |
| Température      | quotidien    |
| DCO              | hebdomadaire |
| DBO <sub>5</sub> | hebdomadaire |
| MES              | hebdomadaire |
| NK               | hebdomadaire |
| NGL              | hebdomadaire |
| PT               | hebdomadaire |

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

## **20.9 : Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- lorsque le volume total de stockage est inférieur ou égal à 800 litres, la capacité de rétention est égale au volume total.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution (toxicité du polluant, évolution et condition de dispersion, zones à risques, récupération du polluant...)

## **Article 21 : Déchets**

### **21.1 : Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **21.2 : Collecte et stockage**

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

### **21.3 : Elimination**

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets

industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques, déchets de prétraitement...), dans des installations autorisées à les recevoir.

#### **21.4 : Autosurveillance des déchets**

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 22 : Hygiène et sécurité**

#### **22.1 : Gardiennage**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles.

Durant les week-ends et jours fériés, une autosurveillance est assurée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

#### **22.2 : Aménagement des locaux**

Les locaux quels qu'ils soient sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et sécurité.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### **22.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives, inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage aux sols, panneaux...). Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : Zone où en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Dans ces zones, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant

fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

#### **22.4 : Installations et équipements électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux zones définies ci-dessus.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en disposition de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenu en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par une personne compétente et indépendante qui devra explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra répondre dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **22.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées susvisées.

#### **22.6 : Dispositif d'alarme et de mise en sécurité**

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

### **Article 23: Protection contre l'incendie**

#### **23.1 : Equipement et fonctionnement**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement.

Le locaux et annexes sont munis de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et aux emplacements les plus appropriés.

Des extincteurs appropriés aux risques sont installés. Les extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles, visibles et à proximité des lieux de passage. Ces appareils seront tenus en bon état de fonctionnement par une société spécialisée.

Les bâtiments sont sprinklés. Le site dispose de deux réserves d'eau pour le sprinklage de 30 et 462 m<sup>3</sup> qui permettent d'alimenter les 5100 têtes des sprinklage présentes sur l'ensemble du site.

Par ailleurs, le site est équipé d'une extinction automatique au niveau de la salle informatique et d'une détection incendie (bureaux, locaux sociaux et techniques).

En outre, en moyens externes de lutte contre l'incendie, le site doit disposer en permanence d'un potentiel hydraulique de 600 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit à partir de bouches incendie soit à partir d'une réserve constituée d'un volume d'extinction de deux heures.

L'exploitant doit aménager la réserve incendie de 2000 m<sup>3</sup> située à moins de 400 m de manière à permettre l'accès de deux engins de lutte contre l'incendie en simultanée et de d'équiper celle-ci de deux systèmes fixes d'aspiration au plus tard au 30 juin 2016.

Le plan d'évacuation sera remis à jour et affiché dans tous les lieux de travail habituels.

Les consignes de sécurité indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie seront affichées en évidence ; elles mentionneront :

- le N° d'appel des sapeurs pompiers (18),
- l'adresse du Centre de Secours de 1<sup>er</sup> appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

En cas d'intervention d'entreprise extérieure ou de travaux exceptionnels, un permis de feu sera rédigé, de façon à veiller à ce que la création de points chauds ne puisse engendrer de risques supplémentaires.

L'ensemble des dégagements de l'extension seront laissés libres et sans obstacle.

Les portes des dégagements pourront être ouvertes facilement depuis l'intérieur des locaux par une manœuvre simple. Des blocs autonomes d'éclairage d'évacuation seront installés dans l'ensemble du bâtiment.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 définie à l'article 22.3 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon lisible à chaque entrée de zone. Un permis de feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et en zone 1.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

### **23.2 : Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ainsi que la conduite des installations à risques font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### **23.3 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice au code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties définies à l'article 22.3,
- l'obligation des permis de travail et de feu dans les parties définies à l'article 22.3,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux, et les précautions à prendre à leur réception, à leur transport et à leur stockage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (gaz, produits de nettoyage...),
- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,

### **23.4 : Formation sécurité**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel.

Une formation appropriée est donnée à tout salarié intervenant dans l'entreprise quel que soit son statut, notamment:

- formation générale aux risques,
- formation particulière au poste de travail,
- instruction d'évacuation en cas d'explosion ou d'incendie,
- conduite à tenir en cas d'accident, premier secours.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes mentionnées aux articles 23.2 et 23.3,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci.

### **23.5 : Intervenants extérieurs**

Toute intervention fait l'objet, avant et après celle-ci, d'une inspection commune visant à une information mutuelle sur les risques que chacun peut faire courir à l'autre.

Tous les intervenants sont rendus destinataire des consignes de sécurité générales et particulières ainsi que des mesures à prendre en cas d'incident graves, d'accident ou d'incendie.

### **23.6 : Contrôles**

L'exploitant s'assurera avec la mairie de VILLERS BOCAGE et la direction départementale des services incendie et de secours, que la défense contre l'incendie est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (poteaux d'incendie ou points d'eaux naturels) au plus tard le 30 juin 2016. Ceci fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis dans les 30 jours suivants à l'inspection des installations classées.

### **23.7 : Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **Article 24 : Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **Article 25 : Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être remis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **Article 26 : Aménagement et organisation du stockage**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres.

#### **Article 27 : Eclairages artificiels et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur réchauffement. L'utilisation de convecteurs électriques, poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. On utilisera des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES**

#### **Article 28: Dispositions générales**

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages de boues doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les prescriptions de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie.

#### **28.1 : Parcelles concernées par le plan d'épandage (annexe 1)**

#### **28.2 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :**

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

#### **28.3 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :**

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

#### **28.4 : Périodes d'interdiction d'épandage :**

Outre les périodes d'interdiction prévues dans l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie, les épandages sont interdits :

- pendant les périodes de drainage interne des parcelles,

- pendant les périodes de forte pluviosité et à risque d'inondation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspiration qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente,
- les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

**28.5 :** Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Pour chaque exploitant agricole prêteur de terre, la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable.

#### **Article 29: Caractéristiques des boues ou du sol :**

##### **29.1 : Analyses des boues**

| <b>Elément à mesurer</b>                                                                                                                                                | <b>Périodicité</b>                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Matière sèche<br>Matière organique<br>pH<br>Azote Kjeldahl<br>Azote ammoniacal<br>Rapport C/N<br>Phosphore total<br>Potassium total<br>Calcium total<br>Magnésium total | Avant chaque période d'épandage                                                                                                      |
| Eléments traces métalliques<br>Composés traces organiques<br>Agents pathogènes (Salmonella, Œufs<br>d'Helminthe, Entérovirus)                                           | Avant le premier épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles d'en modifier la qualité |

##### **29.2 : Analyse des sols**

| <b>Paramètres à mesurer</b>                                                                                                                                                                                    | <b>Périodicité</b>              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Granulométrie<br>Matière sèche<br>Matière organique<br>pH<br>Azote global<br>Azote ammoniacal<br>Rapport C/N<br>Phosphore échangeable<br>Potassium échangeable<br>Calcium échangeable<br>Magnésium échangeable | Avant chaque période d'épandage |

|                                                           |                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Eléments traces métalliques<br>Composés traces organiques | Au minimum tous les dix ans ou après l'ultime<br>épandage sur la parcelle considérée |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

**29.3 : Les boues ne peuvent être épandues :**

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

| Eléments-traces dans les sols | Valeur Limite (mg/kg MS) |
|-------------------------------|--------------------------|
| Cadmium                       | 2                        |
| Chrome                        | 150                      |
| Cuivre                        | 100                      |
| Mercure                       | 1                        |
| Nickel                        | 50                       |
| Plomb                         | 100                      |
| Zinc                          | 300                      |

- si des teneurs en éléments-traces métalliques contenus dans les boues ou le flux cumulé sur dix ans dépassent les valeurs limites suivantes :

| Eléments-traces métalliques     | Valeur limite dans les boues<br>(mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par<br>les boues en 10 ans (en g/m <sup>2</sup> ) |
|---------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Cadmium                         | 10                                         | 0.015                                                                         |
| Chrome                          | 1000                                       | 1.5                                                                           |
| Cuivre                          | 1000                                       | 1.5                                                                           |
| Mercure                         | 10                                         | 0.015                                                                         |
| Nickel                          | 200                                        | 0.3                                                                           |
| Plomb                           | 800                                        | 1.5                                                                           |
| Zinc                            | 3000                                       | 4.5                                                                           |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 4000                                       | 6                                                                             |

- si des teneurs en composés traces organiques contenus dans les boues ou le flux cumulé sur dix ans dépassent les valeurs limites suivantes :

| Composés traces Organiques                                      | Valeur Limite dans les<br>boues(mg/kg MS) |              | Flux cumulé maximum apporté par<br>les boues en 10 ans (en g/m <sup>2</sup> ) |              |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                                                                 | Cas général                               | Sur prairies | Cas général                                                                   | Sur prairies |
| Fluoranthène                                                    | 5                                         | 4            | 7.5                                                                           | 6            |
| Benzo(b)fluoranthène                                            | 2.5                                       | 2.5          | 4                                                                             | 4            |
| Benzo(a)pyrène                                                  | 2                                         | 1.5          | 3                                                                             | 2            |
| Total des 7 principaux PCB (58,<br>52, 101, 118, 138, 153, 180) | 0.8                                       | 0.8          | 1.2                                                                           | 1.2          |

**29.4 : Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :**

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

| Eléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets<br>ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cadmium                     | 0.015                                                                                      |
| Chrome                      | 1.2                                                                                        |
| Cuivre                      | 1.2                                                                                        |

|                                        |       |
|----------------------------------------|-------|
| Mercure                                | 0.012 |
| Nickel                                 | 0.3   |
| Plomb                                  | 0.9   |
| Sélénium (pour le pâturage uniquement) | 0.012 |
| Zinc                                   | 3     |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc        | 4     |

### **Article 30 : Stockage des boues**

Les boues sont stockées sous un hangar couvert et étanche de 3000 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les jus issus du stockage sont renvoyés en tête de station de prétraitement.

### **Article 31 : Gestion des épandages**

**31.1 :** Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 29-2,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées et aux maires concernés.

**31.2 :** Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les parcelles réceptrices, leur surface et la culture à venir ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- les moyens techniques d'épandage ainsi que les temps entre l'épandage et l'enfouissement ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues transmet, en temps réel, à l'exploitant agricole concerné, les informations nécessaires à la bonne tenue du son cahier d'épandage.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**31.3 :** Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend au moins :

- les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans comparatifs (importation – exportation) de fumure et des éléments fertilisants réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la clôture du bilan.

**Article 32 :** Tout rejet de boues direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

**Article 33 :** En cas d'impossibilité d'épandre, pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage.

**Article 34 :** Le producteur de boues reste en tout état de cause responsable du devenir des boues jusqu'à l'utilisation finale de celles-ci.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 35 : Bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 28 février un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure :

- le bilan des analyses bimestrielles et des interventions sur les deux TAR,
- le nombre de jours travaillés,
- la quantité de produit d'origine animale entrante, la quantité de produits finis précisant notamment les activités de pointe,
- le volume d'eau consommée,
- une synthèse des résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées dans la Seulline,
- le cahier d'épandage et le plan prévisionnel,
- les incidents et les modifications fonctionnelles si nécessaire.

### **Article 36 : Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

### **Article 37 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 38 : Abandon de l'exploitation**

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au directeur départemental de la protection des populations au service des installations classées au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

### **Article 39 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 du Code de l'environnement seront appliquées.

### **Article 40 : Recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

### **Article 41 : Publication – Copies**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la mairie de VILLERS-BOCAGE pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président d'ELIVIA,
- M. le maire de VILLERS BOCAGE
- M. le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie
- Mme la directrice de l'Agence régionale de Santé,
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et secours ;

Fait à CAEN, le 19 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

## **Annexe 2 : Rapport de mesure des émissions sonores (APAVE 2023)**



**APAVE EXPLOITATION France**  
Agence de Rouen  
2, rue des Mouettes  
CS 90098  
76132 Mont-Saint-Aignan CEDEX  
Tél. : 02.35.52.60.60  
Email : thomas.benard@apave.com

**ELIVIA**  
M. Olivier JAMES  
Route d'Epinay  
BP38  
14310 VILLERS BOCAGE  
Contact : ojames@elivia.fr



## RAPPORT D'ESSAIS

### Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997

#### Site de Villers Bocage

N° de rapport : 100075775-1  
Date : 20/07/2023  
Version : 1

**Lieu d'intervention :**

ELIVIA  
Route d'Epinay  
14310 – VILLERS  
BOCAGE

Accompagné par :  
M. DUPONT

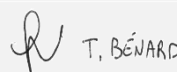
Rendu compte à :  
M. JAMES

**Date(s) d'intervention :**  
du 29 juin au au 03 juillet 2023

**Intervenant :**  
Thomas BENARD

**Nom et fonction du signataire :**  
BENARD – Chargé d'affaires  
en acoustique

**Signature :**



Validation électronique

**OBSERVATION(S)**



**Avec  
observation**

Ce rapport comporte 27 pages - M.LAVE.001\_V10

| Suivi des versions du rapport |                            |                                    |
|-------------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Version                       | Synthèse des modifications | Chapitre(s), Tableau(x) modifié(s) |
| 1                             | Création du document       | /                                  |
|                               |                            |                                    |
|                               |                            |                                    |

## SOMMAIRE

|          |                                                                 |           |
|----------|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>UTILISATION DU RAPPORT .....</b>                             | <b>3</b>  |
| <b>2</b> | <b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....</b>                          | <b>3</b>  |
| <b>3</b> | <b>GENERALITES .....</b>                                        | <b>4</b>  |
| 3.1      | Objectif .....                                                  | 4         |
| 3.2      | Référentiels réglementaires .....                               | 4         |
| 3.3      | Description du site .....                                       | 4         |
| <b>4</b> | <b>PROTOCOLE D'INTERVENTION .....</b>                           | <b>5</b>  |
| 4.1      | Méthode de mesure .....                                         | 5         |
| 4.2      | Conditions de fonctionnement de l'installation .....            | 6         |
| 4.3      | Conditions environnementales .....                              | 7         |
| <b>5</b> | <b>RESULTATS DES MESURAGES .....</b>                            | <b>8</b>  |
| 5.1      | Représentation graphique .....                                  | 8         |
| 5.2      | Niveaux sonores mesurés en zone à l'émergence réglementée ..... | 8         |
| 5.3      | Niveaux sonores mesurés en limite de propriété .....            | 9         |
| 5.4      | Tonalités marquées .....                                        | 10        |
| <b>6</b> | <b>CONCLUSION .....</b>                                         | <b>10</b> |
|          | <b>ANNEXE 1 RELEVES METEOROLOGIQUES .....</b>                   | <b>11</b> |
|          | <b>ANNEXE 2 FEUILLES DE MESURAGE .....</b>                      | <b>12</b> |
|          | <b>ANNEXE 3 MATERIEL DE MESURES .....</b>                       | <b>23</b> |
|          | <b>ANNEXE 4 EXTRAIT DE L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997 .....</b>    | <b>24</b> |
|          | <b>ANNEXE 5 EXTRAIT DE L'ARRETE SPECIFIQUE DU SITE .....</b>    | <b>25</b> |
|          | <b>ANNEXE 6 DONNEES METEOROLOGIQUES .....</b>                   | <b>26</b> |

Pièce(s) jointe(s)

0

## 1 UTILISATION DU RAPPORT

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Les résultats de mesure ne concernent que les zones examinées et ne sauraient être étendus à d'autres situations.

Le destinataire du rapport s'engage à ne pas l'utiliser pour un équipement ou un matériel qui n'est pas strictement identique à celui faisant l'objet de ce rapport.

Conformément à la convention de preuve acceptée par le client, ce rapport est diffusé exclusivement sous forme dématérialisée.

## 2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des observations :

| N°S                 | Libellé               | Observation période jour | Observation période nuit |
|---------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|
| <a href="#">5.2</a> | Emergence en ZER      | Conforme en tout point   | Conforme en tout point   |
| <a href="#">5.3</a> | Niveaux sonores en LP | Conforme en tout point   | Conforme en tout point   |
| <a href="#">5.4</a> | Tonalité marquée      | Conforme en tout point   | Conforme en tout point   |

Tableau 1. Respect des exigences réglementaires

En zone à émergence réglementée (ZER), l'émergence est évaluée.

En limite de propriété (LP), le niveau sonore global est évalué.

Sur le plan ci-dessous, sont présentées en vert les valeurs conformes, en rouge les valeurs non-conformes et en orange les valeurs non significatives ou avec avis suspendu.

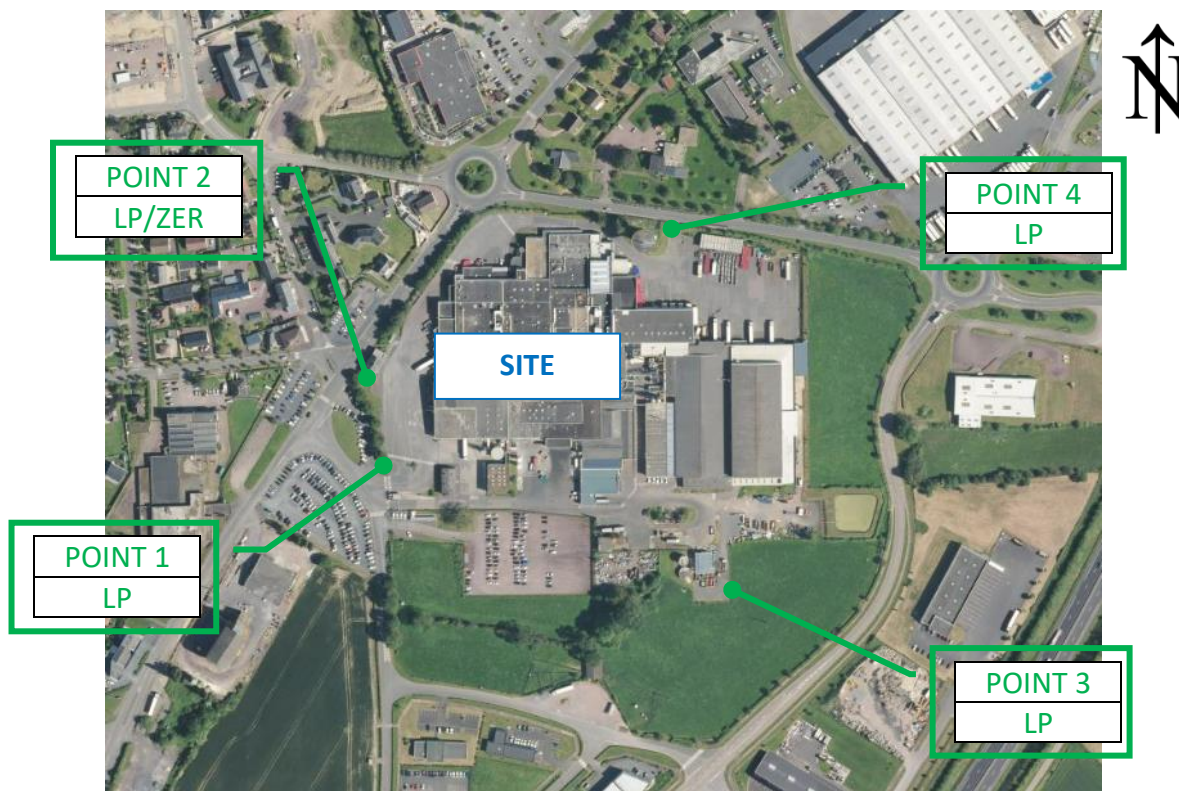


Figure 1. Points de mesures

## 3 GENERALITES

### 3.1 OBJECTIF

À la demande de la société **ELIVIA**, APAVE EXPLOITATION France a procédé au mesurage des niveaux sonores engendrés dans l'environnement par son installation située Route d'Epinay - VILLERS BOCAGE (14310).

Le présent document a pour objet de présenter les conditions et résultats de mesurage et les comparer aux exigences réglementaires.

### 3.2 REFERENTIELS REGLEMENTAIRES

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode de mesures annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (méthode d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions.

Les exigences réglementaires à respecter pour l'installation sont définies dans l'arrêté spécifique du site : daté du 19/10/2015.

### 3.3 DESCRIPTION DU SITE

#### 3.3.1 Description de l'établissement

**Activités :**

Abattage bovins, activité de découpe bovins et conservation de la viande de boucherie.

**Implantation :**

Le site est implanté en zone artisanale, entre l'autoroute et la ville.

**Horaires de fonctionnement (informations fournies par le client) :**

Démarrage du site le dimanche à partir de 22h avec une phase de maintenance, puis la production prend le relai le lundi à partir de 3h30/4h avec l'activité de broyage. L'arrêt d'activité en fin de semaine est variable en fonction de la production, au plus tard l'activité se termine le samedi après-midi par une phase de nettoyage.

Phase de fonctionnement spécifique : Les livraisons par camions/bétaillères peuvent commencer vers 4h.

**Sources sonores de l'établissement :**

L'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif (informations fournies par le client).

Les principales sources sonores identifiées lors des mesures sont constituées par :

| Source sonore identifiée                                 |
|----------------------------------------------------------|
| Station de prétraitement                                 |
| Circulation sur le site (camions, bétaillères, chariots) |
| Camions (avec leur groupe froid) à quai                  |
| Compresseurs frigorifiques                               |

**Tableau 2. Sources sonores de l'établissement**

### 3.3.2 Description de l'environnement du site

#### **Zones d'habitation**

Les premières habitations se situent à environ 50 mètres au nord-ouest du site.

#### **Sources sonores indépendantes de l'établissement**

L'ambiance sonore résiduelle, extérieure au fonctionnement de l'établissement, est due aux sources suivantes : trafic routier, faune, société voisine (SOFRINO).

## 4 PROTOCOLE D'INTERVENTION

### 4.1 METHODE DE MESURE

#### 4.1.1 Procédure de mesurage

Le plan de mesurage est conforme en tout point à notre proposition n° 2055598.1.

Les mesures ont été réalisées en période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h) avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesurage. Les horaires de mesurage sont indiqués, pour chaque point, sur les graphiques joints en [annexe](#).

Ces mesures ont intégré les phases de fonctionnement suivantes :

#### **Mesures dans les zones à émergence réglementée**

- Mesure du bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement et recherche de la présence de tonalité marquée pour les phases de fonctionnement significatives.
- Mesure du bruit résiduel sans influence de l'établissement évaluée pendant un arrêt complet des installations.

#### **Mesures en limite de propriété du site**

- Mesure du bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement.

#### 4.1.2 Emplacement des points de mesures

L'emplacement des points de mesures est précisé ci-dessous. (Voir plan au [§1](#))

| Point de mesure | Type de point | Situation                                          |
|-----------------|---------------|----------------------------------------------------|
| 1               | LP            | A l'entrée du site                                 |
| 2               | LP/ZER        | Au nord-ouest du site, face aux quais de réception |
| 3               | LP            | Au sud de la station de prétraitement              |
| 4               | LP            | Au nord-est, à proximité du château d'eau          |

**Tableau 3. Emplacement des points de mesure**

Les microphones des sonomètres sont positionnés à une hauteur de 1,5m.

#### 4.1.3 Matériel de mesure utilisé

La liste des équipements de mesures et des logiciels de traitement utilisés est donnée en [annexe](#). Le matériel est homologué, vérifié par un organisme qualifié, et calibré avant et après les mesures.

Le matériel fait également l'objet d'une procédure d'auto-vérification, tous les 6 mois, conformément à la norme NF S 31-010.

## 4.2 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Depuis les dernières mesures, la configuration ou les installations n'ont pas été modifiées.

L'activité de production du site s'est arrêtée dans la nuit du vendredi au samedi vers 3h30, puis il y a eu la phase de nettoyage le samedi jusqu'à 9h. Le dimanche la phase de maintenance a débuté vers 22h et l'activité de production a repris dans la nuit du dimanche au lundi vers 3h30 (informations fournies par le client)

### 4.3 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques de la norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008 (cf. détail en [annexe](#)).

Les données météorologiques sont présentées en [annexe](#).

- Pour le ou les points N° 2, 3 et 4 :

L'influence des conditions météorologiques peut être considérée comme négligeable, la distance aux sources sonores étant inférieure ou de l'ordre de 40 m.

- Pour le ou les points N° 1 :

L'estimation des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température, ainsi que l'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques, sont indiquées dans le tableau ci-après conformément à la classification de la norme NF S 31-010/A1 :

| Point de mesure | 29/06/2023 |           | 30/06/2023 |           | 01/07/2023 |           |
|-----------------|------------|-----------|------------|-----------|------------|-----------|
|                 | Jour       | Nuit      | Jour       | Nuit      | Jour       | Nuit      |
| 1               | U3 T2 → -  | U3 T4 → + | U2 T2 → -  | U2 T4 → Z | U2 T2 → -  | U3 T4 → + |

| Point de mesure | 02/07/2023 |           | 03/07/2023 |
|-----------------|------------|-----------|------------|
|                 | Jour       | Nuit      | Jour       |
| 1               | U2 T2 → -  | U3 T4 → + | U2 T2 → -  |

**Tableau 4. Influence de la météo**

- Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore,
- + Conditions favorables pour la propagation sonore,
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore.

## 5 RESULTATS DES MESURAGES

### 5.1 REPRESENTATION GRAPHIQUE

Les résultats des mesurages sont indiqués pour chaque point sur les planches jointes en [annexe](#). Ces planches font apparaître les informations suivantes :

- Graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores ;
- $L_{Aeq}$  : niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée ;
- $L_{xx}$  : niveau acoustique fractile exprimé en dB(A) (définition en [annexe](#)) ;
- Photo du point de mesure le cas échéant ;
- Sources de bruit mesurées.

### 5.2 NIVEAUX SONORES MESURES EN ZONE A L'EMERGENCE REGLEMENTEE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

| Point de mesure             | Niveaux ambiants          |                          | Niveaux résiduels         |                          | Indicateur retenu <sup>1</sup> | Émergences en dB(A) |           | Conformité <sup>2</sup> |
|-----------------------------|---------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------------|---------------------|-----------|-------------------------|
|                             | L <sub>Aeq</sub> en dB(A) | L <sub>50</sub> en dB(A) | L <sub>Aeq</sub> en dB(A) | L <sub>50</sub> en dB(A) |                                | Mesurée             | Autorisée |                         |
| Période diurne 7h-22h       |                           |                          |                           |                          |                                |                     |           |                         |
| Point 2 (Vendredi)          | 60,5                      | 59,5                     | 59,0                      | 55,0                     | L <sub>Aeq</sub>               | 1,5                 | 5         | C                       |
| Point 2 (Samedi)            | 56,5                      | 49 0                     | 59,0                      | 55,0                     | L <sub>Aeq</sub>               | -                   | 5         | C                       |
| Point 2 (Lundi)             | 58,5                      | 55,0                     | 59,0                      | 55,0                     | L <sub>Aeq</sub>               | -                   | 5         | C                       |
| Période nocturne 22h-7h     |                           |                          |                           |                          |                                |                     |           |                         |
| Point 2 (Vendredi à Samedi) | 50,0                      | 44,0                     | 47,5                      | 40,5                     | L <sub>50</sub>                | 3,5                 | 4         | C                       |
| Point 2 (Dimanche)          | 49,0                      | 42,0                     | 47,5                      | 40,5                     | L <sub>50</sub>                | 1,5                 | 3         | C                       |
| Point 2 (Lundi)             | 50,5                      | 43,0                     | 47,5                      | 40,5                     | L <sub>50</sub>                | 2,5                 | 4         | C                       |

**Tableau 5. Tableau de résultats en ZER**

Nota : L'émergence sonore de jour pour le samedi et le lundi n'est pas calculable. En effet, l'impact sonore en ce point est essentiellement dû à l'environnement sonore extérieur du site dont les variations sont aléatoires.

<sup>1</sup> Rappel sur le choix de l'indicateur conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97 :

- si la différence  $L_{Aeq} - L_{50}$  est supérieure à 5dB(A) et compte tenu du caractère stable des sources sonores à caractériser, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique  $L_{50}$

- si la différence  $L_{Aeq} - L_{50}$  est inférieure à 5dB(A), ou si les sources sonores présentent un caractère fluctuant, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique  $L_{Aeq}$

<sup>2</sup> NC : Non conforme      C : Conforme      NA : Non Applicable      NS : Non Significatif      AS : Avis Suspendu

### 5.3 NIVEAUX SONORES MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

| Jour                  | Emplacements | L <sub>Aeq</sub> en dB(A) | Niveaux limites autorisés en dB(A) <sup>3</sup> | Conformité <sup>4</sup> |
|-----------------------|--------------|---------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------|
| Période diurne 7h-22h |              |                           |                                                 |                         |
| Vendredi              | Point 1      | 60,5                      | 70                                              | C                       |
|                       | Point 2      | 60,5                      | 70                                              | C                       |
|                       | Point 3      | 53,5                      | 70                                              | C                       |
|                       | Point 4      | 66,5                      | 70                                              | C                       |
| Samedi                | Point 1      | 50,5                      | 70                                              | C                       |
|                       | Point 2      | 56,5                      | 70                                              | C                       |
|                       | Point 3      | 49,5                      | 70                                              | C                       |
|                       | Point 4      | 63,5                      | 70                                              | C                       |
| Lundi                 | Point 1      | 61,0                      | 70                                              | C                       |
|                       | Point 2      | 58,5                      | 70                                              | C                       |
|                       | Point 3      | 53,5                      | 70                                              | C                       |
|                       | Point 4      | 66,0                      | 70                                              | C                       |

Tableau 6. Tableau de résultats en limite de propriété – Période diurne

<sup>3</sup> Les niveaux limites indiqués sont issus de l'arrêté spécifique au site ou à l'arrêté ministériel du 23/01/1997

<sup>4</sup> NC : Non conforme      C : Conforme      NA : Non Applicable      NS : Non Significatif      AS : Avis Suspendu

| Jour                      | Emplacements | L <sub>Aeq</sub> en dB(A) | Niveaux limites autorisés en dB(A) <sup>5</sup> | Conformité <sup>6</sup> |
|---------------------------|--------------|---------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------|
| Période nocturne 22h-7h   |              |                           |                                                 |                         |
| Nuit de Vendredi à Samedi | Point 1      | 48,0                      | 60                                              | C                       |
|                           | Point 2      | 50,0                      | 60                                              | C                       |
|                           | Point 3      | 48,5                      | 60                                              | C                       |
|                           | Point 4      | 56,5                      | 60                                              | C                       |
| Nuit de Dimanche à Lundi  | Point 1      | 52,0                      | 60                                              | C                       |
|                           | Point 2      | 50,0                      | 60                                              | C                       |
|                           | Point 3      | 46,0                      | 60                                              | C                       |
|                           | Point 4      | 56,5                      | 60                                              | C                       |

**Tableau 7. Tableau de résultats en limite de propriété – Période nocturne**

## 5.4 TONALITES MARQUEES

Une ou plusieurs tonalités marquées ont été détectées lors des mesures du bruit ambiant mais celle(s)-ci apparaît (apparaissent) moins de 30% du temps d'activités des installations.

## 6 CONCLUSION

Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués du 29 juin au 03 juillet 2023 dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

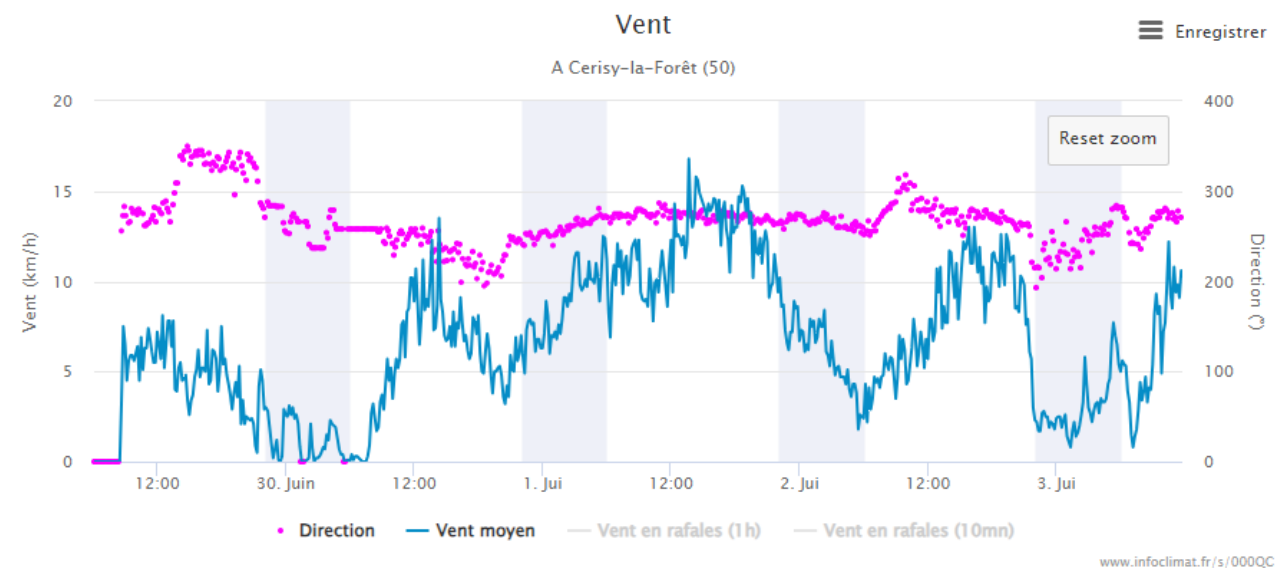
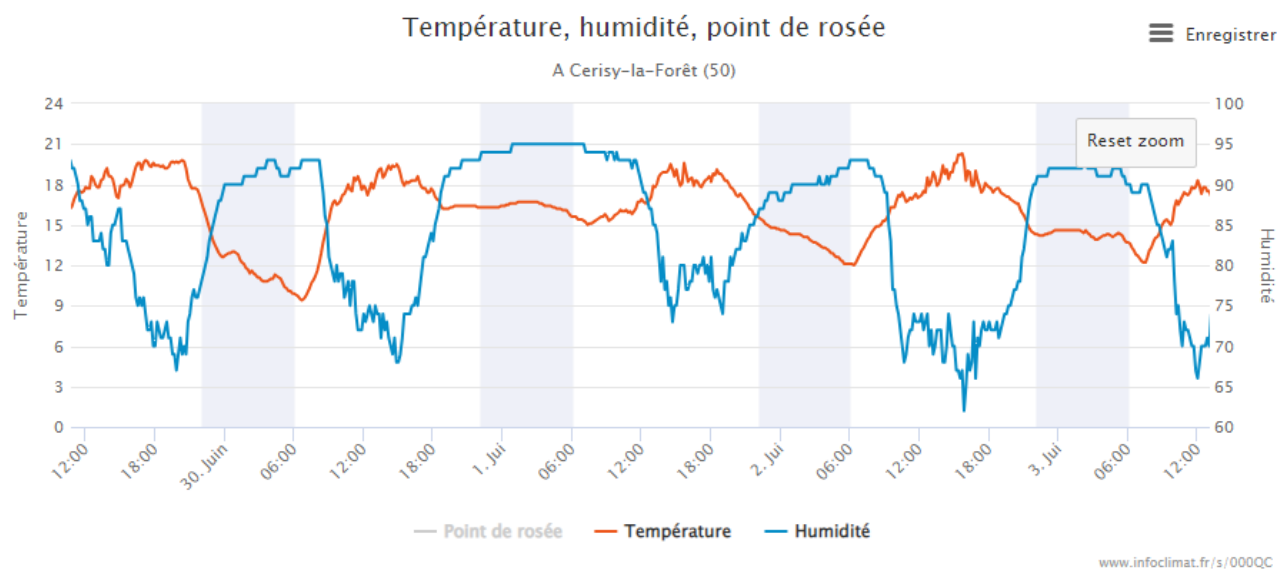
En effet : les niveaux en limite de propriété et les émergences sont conformes.

<sup>5</sup> Les niveaux limites indiqués sont issus de l'arrêté spécifique au site ou à l'arrêté ministériel du 23/01/1997

<sup>6</sup> NC : Non conforme      C : Conforme      NA : Non Applicable      NS : Non Significatif      AS : Avis Suspendu

## ANNEXE 1 RELEVES METEOROLOGIQUES

### Conditions météo du 29 juin au 3 juillet 2023 (données infoclimat.fr)



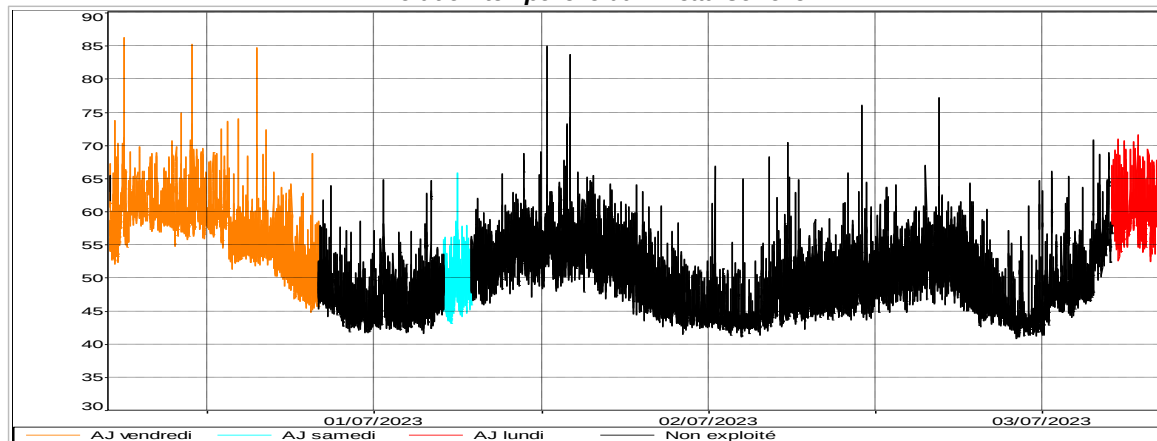
## **ANNEXE 2**

### **FEUILLES DE MESURAGE**

**POINT N°: 1**

Type de point: **Limite d'établissement**

Type de niveau: **Niveau ambiant**

Période: **Jour**
**Evolution temporelle du niveau sonore**

**Niveaux sonores par périodes**
**Tableau 1**

| Fichier         | Point 1 Jour.CMG    |        |        |        |                       |  |
|-----------------|---------------------|--------|--------|--------|-----------------------|--|
| Lieu            | MY_LOC              |        |        |        |                       |  |
| Type de données | Leq                 |        |        |        |                       |  |
| Pondération     | A                   |        |        |        |                       |  |
| Début           | 29/06/2023 14:37:02 |        |        |        |                       |  |
| Fin             | 03/07/2023 10:31:22 |        |        |        |                       |  |
|                 | Leq particulier dB  | L90 dB | L50 dB | L10 dB | Durée cumulée h:min:s |  |
| AJ vendredi     | 60,5                | 50,4   | 57,6   | 62,4   | 15:00:10              |  |
| AJ samedi       | 50,2                | 44,6   | 47,8   | 53,1   | 02:01:00              |  |
| AJ lundi        | 60,9                | 55,2   | 58,6   | 63,5   | 03:31:40              |  |

**Tableau 2**

|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|

**Observations :**
**Sources sonores propres au site**

Entrée/sortie site, compresseurs frigorifiques, camions (avec leur groupe froid) à quai, bétailières

**Sources sonores extérieures au site**

Trafic routier, faune



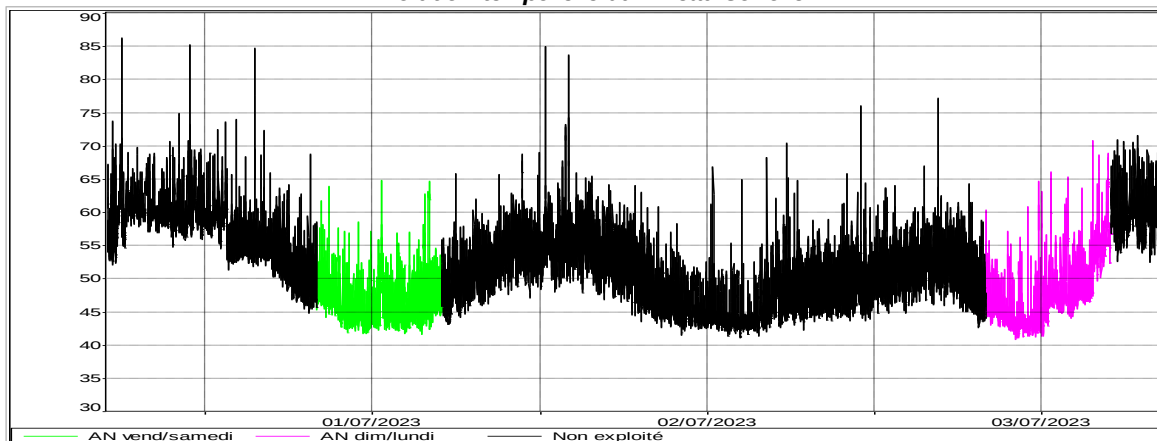
**POINT N°: 1**

Type de point: **Limite d'établissement**

Type de niveau: Niveau ambiant

**Période:** **Nuit**

### Evolution temporelle du niveau sonore



### Niveaux sonores par périodes

Tableau 1

|                 |                          |           |           |           |                             |
|-----------------|--------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------------------------|
| Fichier         | Point 1 Nuit.CMG         |           |           |           |                             |
| Lieu            | MY_LOC                   |           |           |           |                             |
| Type de données | Leq                      |           |           |           |                             |
| Pondération     | A                        |           |           |           |                             |
| Début           | 29/06/2023 14:37:02      |           |           |           |                             |
| Fin             | 03/07/2023 10:31:22      |           |           |           |                             |
|                 | Leq<br>particulier<br>dB | L90<br>dB | L50<br>dB | L10<br>dB | Durée<br>cumulée<br>h:min:s |
| AN vend/samedi  | 48,2                     | 43,0      | 45,6      | 50,2      | 09:00:30                    |
| AN dim/lundi    | 52,2                     | 42,6      | 46,6      | 55,3      | 08:59:30                    |

Tableau 2

**Observations :**

### Sources sonores propres au site

Entrée/sortie site, compresseurs frigorifiques, camions (avec leur groupe froid) à quai, bétailères

## Sources sonores extérieures au site

Trafic routier, faune



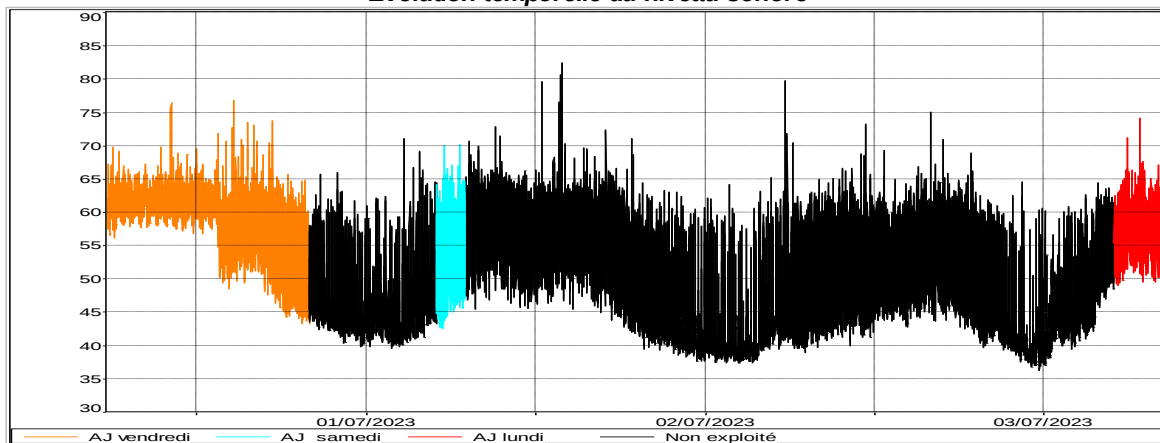
**POINT N°: 2**

Type de point: **Limite d'établissement et ZER**

Type de niveau: Niveau ambiant

Période: Jour

### Evolution temporelle du niveau sonore



### Niveaux sonores par périodes

Tableau 1

|                 |                          |           |           |           |                             |
|-----------------|--------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------------------------|
| Fichier         | Point 2 Jour.CMG         |           |           |           |                             |
| Lieu            | MY_LOC                   |           |           |           |                             |
| Type de données | Leq                      |           |           |           |                             |
| Pondération     | A                        |           |           |           |                             |
| Début           | 29/06/2023 14:32:35      |           |           |           |                             |
| Fin             | 03/07/2023 10:24:32      |           |           |           |                             |
|                 | Leq<br>particulier<br>dB | L90<br>dB | L50<br>dB | L10<br>dB | Durée<br>cumulée<br>h:min:s |
| AJ vendredi     | 60,5                     | 49,1      | 59,3      | 63,4      | 15:00:50                    |
| AJ samedi       | 56,6                     | 44,6      | 49,2      | 60,4      | 02:00:50                    |
| AJ lundi        | 58,5                     | 51,1      | 55,1      | 61,9      | 03:24:07                    |

Tableau 2

---

**Observations :**

### Sources sonores propres au site

Entrée/sortie site, compresseurs frigorifiques, camions (avec leur groupe froid) à quai, bétailères

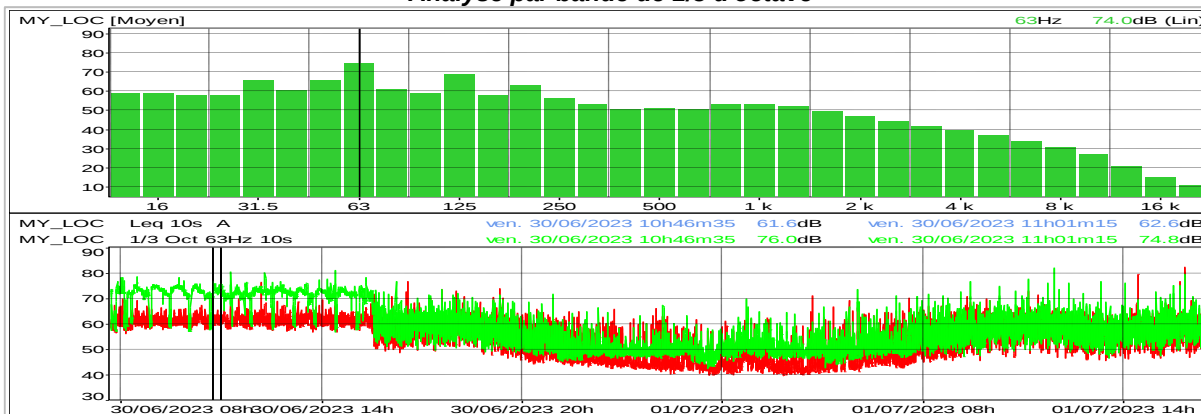
## Sources sonores extérieures au site

Trafic routier, faune



**POINT N°: 2**

Type de point: **Limite d'établissement et ZER**  
Type de niveau: **Niveau ambiant**  
Période: **Jour**

**Analyse par bande de 1/3 d'octave**

**Tableau de mesure**
**Tableau 1**

| Fichier                    | Point 2 Jour.CMG    |                        |                        |                     |
|----------------------------|---------------------|------------------------|------------------------|---------------------|
| Début                      | 30/06/2023 10:46:35 |                        |                        |                     |
| Fin                        | 30/06/2023 11:01:15 |                        |                        |                     |
| Source                     | AJ vendredi         |                        |                        |                     |
| Lieu                       | Niveau dB           | Tonalité marquée D1 dB | Tonalité marquée D2 dB | Tonalité permise dB |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 6.3Hz ]   | 58,5                |                        | -0,5                   |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 8Hz ]     | 59,3                |                        | 0,7                    |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 10Hz ]    | 58,7                | -0,2                   | 0,5                    |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 12.5Hz ]  | 58,4                | -0,6                   | 0,8                    |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 16Hz ]    | 58,0                | -0,6                   | 0,9                    |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 20Hz ]    | 57,2                | -1,0                   | -5,8                   |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 25Hz ]    | 57,1                | -0,5                   | -6,3                   |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 31.5Hz ]  | 65,4                | 8,3                    | 2,2                    |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 40Hz ]    | 59,6                | -3,4                   | -12,0                  |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 50Hz ]    | 65,1                | 1,7                    | -6,1                   |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 63Hz ]    | 74,0                | 10,8                   | 14,4                   | 10,0                |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 80Hz ]    | 60,3                | -11,3                  | -5,6                   | 10,0                |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 100Hz ]   | 58,8                | -12,4                  | -7,0                   | 10,0                |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 125Hz ]   | 68,5                | 8,9                    | 7,9                    | 10,0                |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 160Hz ]   | 57,6                | -8,3                   | -2,5                   | 10,0                |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 200Hz ]   | 62,3                | -3,5                   | 8,0                    | 10,0                |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 250Hz ]   | 55,6                | -5,0                   | 4,3                    | 10,0                |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 315Hz ]   | 52,4                | -7,7                   | 2,2                    | 10,0                |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 400Hz ]   | 49,9                | -4,4                   | -0,2                   | 5,0                 |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 500Hz ]   | 50,4                | -0,9                   | -1,2                   | 5,0                 |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 630Hz ]   | 49,8                | -0,4                   | -3,1                   | 5,0                 |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 800Hz ]   | 52,9                | 2,8                    | 0,5                    | 5,0                 |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 1kHz ]    | 52,9                | 1,3                    | 2,3                    | 5,0                 |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 1.25kHz ] | 51,8                | -1,1                   | 3,8                    | 5,0                 |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 1.6kHz ]  | 49,1                | -3,3                   | 3,7                    | 5,0                 |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 2kHz ]    | 46,5                | -4,1                   | 3,7                    | 5,0                 |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 2.5kHz ]  | 43,9                | -4,1                   | 3,5                    | 5,0                 |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 3.15kHz ] | 41,4                | -4,0                   | 3,4                    | 5,0                 |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 4kHz ]    | 39,2                | -3,6                   | 4,1                    | 5,0                 |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 5kHz ]    | 36,4                | -4,0                   | 4,5                    | 5,0                 |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 6.3kHz ]  | 33,3                | -4,7                   | 4,8                    |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 8kHz ]    | 29,9                | -5,2                   | 5,4                    |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 10kHz ]   | 26,5                | -5,4                   | 8,0                    |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 12.5kHz ] | 20,5                | -8,0                   | 7,6                    |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 16kHz ]   | 14,6                | -9,9                   |                        |                     |
| MY_LOC [ 1/3 Oct 20kHz ]   | 10,0                | -8,5                   |                        |                     |

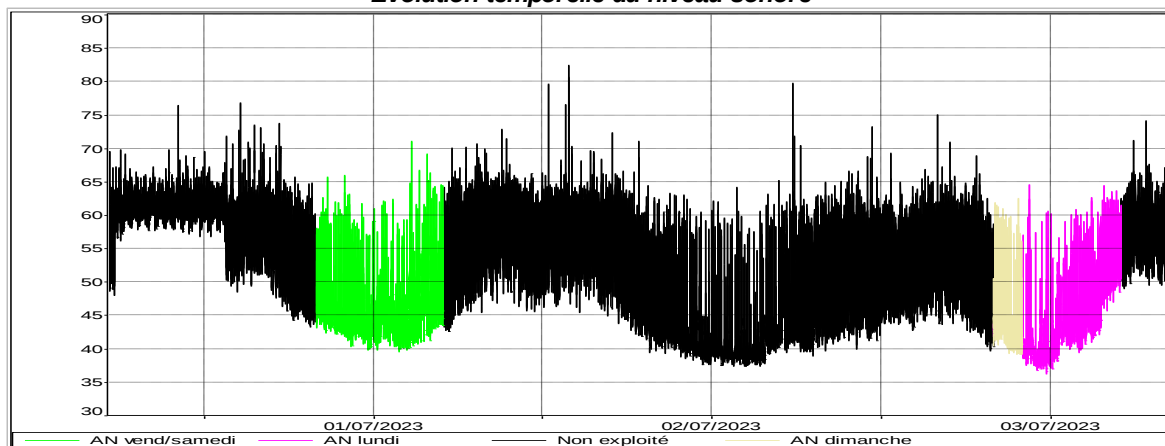
**POINT N°: 2**

Type de point: **Limite d'établissement et ZER**

Type de niveau: Niveau ambiant

Période: Nuit

### Evolution temporelle du niveau sonore



### Niveaux sonores par périodes

Tableau 1

|                 |                          |           |           |           |                             |
|-----------------|--------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------------------------|
| Fichier         | Point 2 Nuit.CMG         |           |           |           |                             |
| Lieu            | MY_LOC                   |           |           |           |                             |
| Type de données | Leq                      |           |           |           |                             |
| Pondération     | A                        |           |           |           |                             |
| Début           | 29/06/2023 14:32:35      |           |           |           |                             |
| Fin             | 03/07/2023 10:24:32      |           |           |           |                             |
|                 | Leq<br>particulier<br>dB | L90<br>dB | L50<br>dB | L10<br>dB | Durée<br>cumulée<br>h:min:s |
| AN vend/samedi  | 50,0                     | 41,4      | 44,2      | 50,0      | 09:00:10                    |
| AN lundi        | 50,3                     | 38,4      | 42,9      | 52,8      | 07:00:30                    |
| AN dimanche     | 49,1                     | 40,0      | 42,2      | 48,3      | 02:00:09                    |

Tableau 2

---

**Observations :**

### Sources sonores propres au site

Entrée/sortie site, compresseurs frigorifiques, camions (avec leur groupe froid) à quai, bétailières

### Sources sonores extérieures au site

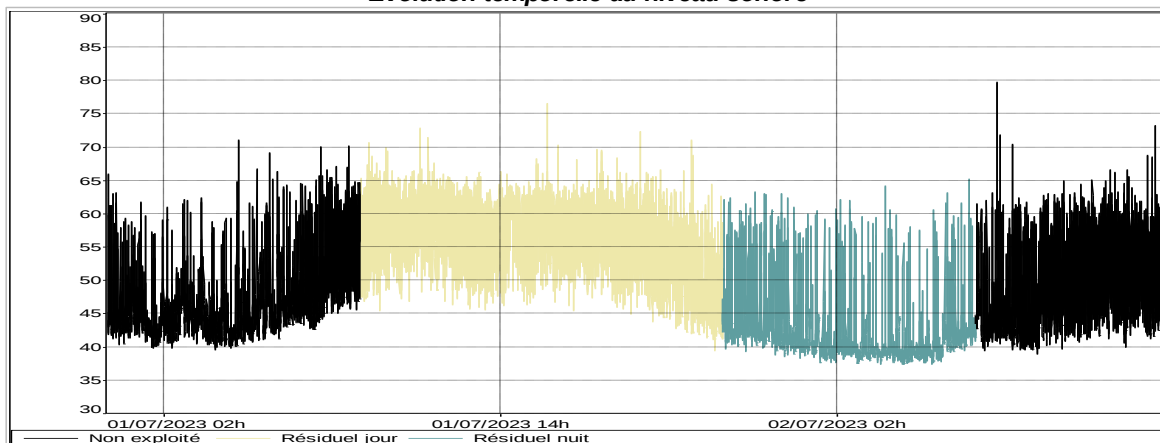
Trafic routier, faune



**POINT N°: 2**

Type de point: **Limite d'établissement et ZER**

Type de niveau: **Niveau résiduel**

Période: **Jour et Nuit**
**Evolution temporelle du niveau sonore**

**Niveaux sonores par périodes**
**Tableau 1**

|                 |                     |      |      |      |               |
|-----------------|---------------------|------|------|------|---------------|
| Fichier         | Point 2.CMG         |      |      |      |               |
| Lieu            | MY_LOC              |      |      |      |               |
| Type de données | Leq                 |      |      |      |               |
| Pondération     | A                   |      |      |      |               |
| Début           | 29/06/2023 14:32:35 |      |      |      |               |
| Fin             | 03/07/2023 10:24:32 |      |      |      |               |
|                 | Leq particulier     | L90  | L50  | L10  | Durée cumulée |
| Source          | dB                  | dB   | dB   | dB   | h:min:s       |
| Résiduel jour   | 59,2                | 46,9 | 54,8 | 63,1 | 12:52:00      |
| Résiduel nuit   | 47,4                | 38,3 | 40,5 | 45,8 | 09:02:20      |

**Tableau 2**

|  |
|--|
|  |
|--|

**Observations :**
**Sources sonores propres au site**

-

**Sources sonores extérieures au site**

Trafic routier, faune

-

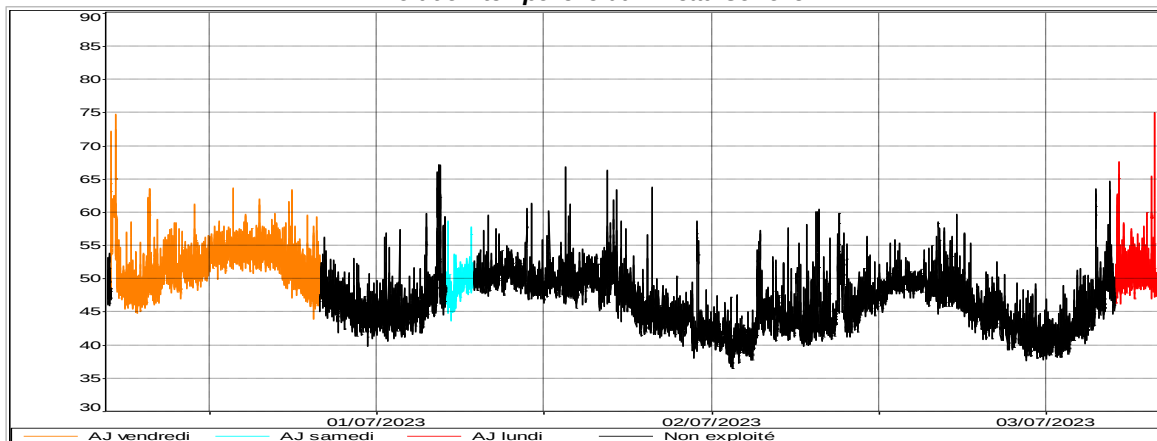
**POINT N°: 3**

Type de point: **Limite d'établissement**

Type de niveau: Niveau ambiant

Période: Jour

### Evolution temporelle du niveau sonore



### Niveaux sonores par périodes

Tableau 1

|                 |                          |           |           |           |                             |
|-----------------|--------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------------------------|
| Fichier         | Point 3 Jour.CMG         |           |           |           |                             |
| Lieu            | #1443                    |           |           |           |                             |
| Type de données | Leq                      |           |           |           |                             |
| Pondération     | A                        |           |           |           |                             |
| Début           | 29/06/2023 14:42:34      |           |           |           |                             |
| Fin             | 03/07/2023 10:12:24      |           |           |           |                             |
|                 | Leq<br>particulier<br>dB | L90<br>dB | L50<br>dB | L10<br>dB | Durée<br>cumulée<br>h:min:s |
| AJ vendredi     | 53,7                     | 47,5      | 51,7      | 55,5      | 15:01:20                    |
| AJ samedi       | 49,3                     | 46,0      | 48,7      | 50,9      | 02:00:10                    |
| AJ lundi        | 53,4                     | 47,9      | 49,8      | 52,9      | 03:13:00                    |

Tableau 2

**Observations :**

### Sources sonores propres au site

Station de prétraitement

## Sources sonores extérieures au site

Trafic routier, faune



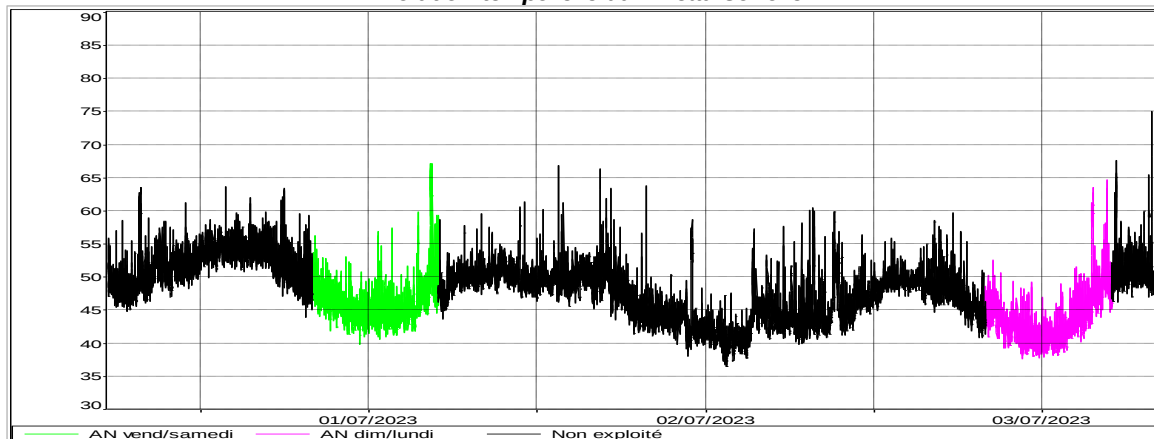
**POINT N°: 3**

Type de point: **Limite d'établissement**

Type de niveau: Niveau ambiant

Période: Nuit

### Evolution temporelle du niveau sonore



### Niveaux sonores par périodes

Tableau 1

|                 |                          |           |           |           |                             |
|-----------------|--------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------------------------|
| Fichier         | Point 3 Nuit.CMG         |           |           |           |                             |
| Lieu            | #1443                    |           |           |           |                             |
| Type de données | Leq                      |           |           |           |                             |
| Pondération     | A                        |           |           |           |                             |
| Début           | 29/06/2023 14:42:34      |           |           |           |                             |
| Fin             | 03/07/2023 10:12:24      |           |           |           |                             |
|                 | Leq<br>particulier<br>dB | L90<br>dB | L50<br>dB | L10<br>dB | Durée<br>cumulée<br>h:min:s |
| Source          |                          |           |           |           |                             |
| AN vend/samedi  | 48,7                     | 42,7      | 45,3      | 48,6      | 08:59:00                    |
| AN dim/lundi    | 46,0                     | 39,4      | 42,7      | 47,6      | 09:01:30                    |

Tableau 2

**Observations :**

### Sources sonores propres au site

Station de prétraitement

### Sources sonores extérieures au site

Trafic routier, faune



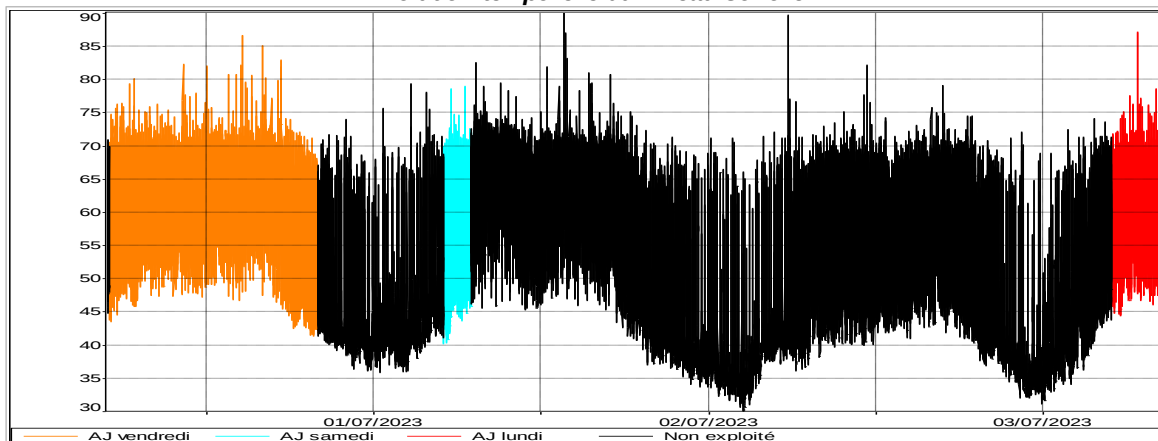
**POINT N°: 4**

Type de point: **Limite d'établissement**

Type de niveau: **Niveau ambiant**

Période: **Jour**

**Evolution temporelle du niveau sonore**



**Niveaux sonores par périodes**

Tableau 1

| Fichier         | Point 4 Jour.CMG    |        |        |        |                       |
|-----------------|---------------------|--------|--------|--------|-----------------------|
| Lieu            | MY_LOC              |        |        |        |                       |
| Type de données | Leq                 |        |        |        |                       |
| Pondération     | A                   |        |        |        |                       |
| Début           | 29/06/2023 14:29:28 |        |        |        |                       |
| Fin             | 03/07/2023 10:27:04 |        |        |        |                       |
| Source          | Leq particulier dB  | L90 dB | L50 dB | L10 dB | Durée cumulée h:min:s |
| AJ vendredi     | 66,4                | 48,2   | 58,4   | 69,9   | 14:59:20              |
| AJ samedi       | 63,7                | 43,7   | 50,2   | 66,1   | 01:58:50              |
| AJ lundi        | 66,0                | 48,2   | 56,6   | 69,3   | 03:27:36              |

Tableau 2

|  |
|--|
|  |
|--|

**Observations :**

**Sources sonores propres au site**

Camions (avec leur groupe froid) aux quais d'expédition, circulation

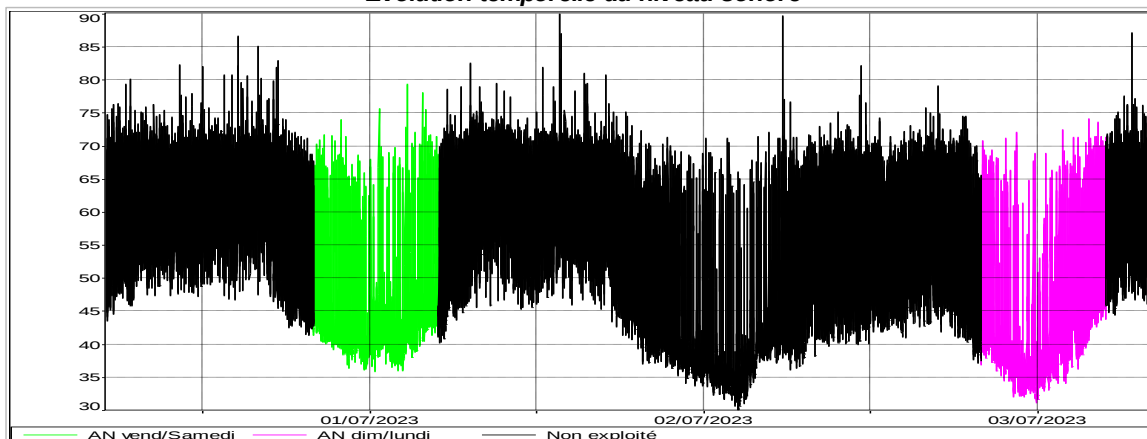
**Sources sonores extérieures au site**

Trafic routier, faune, société voisine (SOFRILOG)

**POINT N°: 4**

Type de point: **Limite d'établissement**

Type de niveau: **Niveau ambiant**

Période: **Nuit**
**Evolution temporelle du niveau sonore**

**Niveaux sonores par périodes**
**Tableau 1**

|                 |                     |      |      |      |               |  |
|-----------------|---------------------|------|------|------|---------------|--|
| Fichier         | Point 4 Nuit.CMG    |      |      |      |               |  |
| Lieu            | MY_LOC              |      |      |      |               |  |
| Type de données | Leq                 |      |      |      |               |  |
| Pondération     | A                   |      |      |      |               |  |
| Début           | 29/06/2023 14:29:28 |      |      |      |               |  |
| Fin             | 03/07/2023 10:27:04 |      |      |      |               |  |
|                 | Leq particulier     | L90  | L50  | L10  | Durée cumulée |  |
| Source          | dB                  | dB   | dB   | dB   | h:min:s       |  |
| AN vend/Samedi  | 56,3                | 38,5 | 42,0 | 51,4 | 09:00:09      |  |
| AN dim/lundi    | 56,4                | 34,5 | 39,6 | 55,0 | 08:59:50      |  |

**Tableau 2**

|  |
|--|
|  |
|--|

**Observations :**
**Sources sonores propres au site**

Camions (avec leur groupe froid) aux quais d'expédition, circulation

**Sources sonores extérieures au site**

Trafic routier, faune, société voisine (SOFRILOG)

## ANNEXE 3 MATÉRIEL DE MESURES

### MATÉRIEL DE MESURE UTILISÉ

Mise à jour le 05/05/2023

#### Sonomètres et Exposimètres

| MATERIEL  | MARQUE     | MODELE | CLASSE DE PRECISION | N° SERIE | LIMITE DE VALIDITE METROLOGIQUE |
|-----------|------------|--------|---------------------|----------|---------------------------------|
| sonomètre | 01dB-stell | Fusion | 1                   | 12182    | 14/12/2023                      |
| sonomètre | 01dB-stell | Fusion | 1                   | 10929    | 28/12/2023                      |
| sonomètre | 01dB-stell | Solo   | 1                   | 11443    | 24/01/2024                      |
| sonomètre | 01dB-stell | Fusion | 1                   | 10928    | 06/04/2024                      |

#### Calibreurs

| MATERIEL  | MARQUE     | TYPE  | CLASSE DE PRECISION | N° SERIE | LIMITE DE VALIDITE |
|-----------|------------|-------|---------------------|----------|--------------------|
| calibreur | 01dB-stell | CAL31 | 1                   | 88239    | 14/12/2023         |
| calibreur | 01db-stell | CAL21 | 1                   | 34554739 | 28/12/2023         |
| calibreur | 01db-stell | CAL21 | 1                   | 51031203 | 03/04/2024         |
| calibreur | 01db-stell | CAL21 | 1                   | 34554738 | 06/04/2024         |

#### Logiciels

| Editeur | Référence | Version |
|---------|-----------|---------|
| 01 dB   | dB TRAIT  | 6.4     |

## ANNEXE 4

### EXTRAIT DE L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997

#### 1 Émergences sonores à proximité des Zones à Émergence Réglementée

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence (1) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (2).

(1) Émergence : différence entre les niveaux acoustiques du bruit ambiant (établissement et fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

(2) Zones à émergence réglementée : intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

#### 2 Niveaux admissibles en limite de l'installation

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

##### Indicateurs de mesure

De manière générale, l'indicateur de mesure utilisé est le niveau acoustique équivalent  $L_{Aeq}$ , exprimé en dB(A) et correspondant à la moyenne énergétique des niveaux sonores.

Pour certains cas particuliers, le niveau acoustique équivalent n'est pas adapté. Par exemple, lorsque l'on note la présence de bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment en présence d'un trafic routier très discontinu.

On est dans ce cas, amené à prendre en compte l'indice fractile  $L_{50}$  qui correspond au niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de mesure.

#### 3 Définitions

##### Signification physique usuelle du $L_{Aeq}$

La signification physique la plus fréquemment citée pour le terme  $L_{Aeq}(t_1, t_2)$  est celle d'un niveau sonore fictif qui serait constant sur toute la durée  $(t_1, t_2)$  et contenant la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.

Signification physique usuelle du  $L_{50}$ . L'indice statistique  $L_{50}$  correspond aux niveaux sonores dépassés pendant 50 % du temps de la mesure. Il correspond au niveau moyen (moyenne arithmétique par rapport au  $L_{Aeq}$  qui correspond à une moyenne énergétique).

##### Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

##### Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.

Au sens de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997 c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

##### Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.

Selon l'article 2 de ce même arrêté, ce bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

##### Tonalité marquée

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de : 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz ; 5 dB entre 400 Hz à 8000 Hz.

Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement.

## ANNEXE 5

### EXTRAIT DE L'ARRETE SPECIFIQUE DU SITE

#### Article 16 : Bruits et vibrations

**16.1 :** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**16.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**16.3 :** L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**16.4 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

**16.5 :** Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Ses émissions sonores n'engendrent pas dans les zones où celle-ci est réglementée, une émergence supérieure à :

Pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence de niveaux de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé.

Une mesure de bruit devra être réalisée par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2015 aux 4 points suivants du site :

- à l'entrée du site,
- au nord-ouest du site face aux quais de réception,
- au sud de la station de prétraitement,
- au nord-est à proximité du château d'eau.

Les résultats de ces mesures devront être transmises à l'inspection des installations classées dès réception et des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire.

## ANNEXE 6 DONNEES METEOROLOGIQUES

### LÉGENDE MÉTÉOROLOGIQUE (extrait de la NF S 31-010/A1)

#### 1 Action des conditions météorologiques sur la propagation sonore

L'influence des conditions météorologiques sur la propagation du bruit se traduit par la modification de la courbure des rayons sonores entre la source et le récepteur. Cet effet, détectable lorsque la distance source – récepteur atteint une quarantaine de mètres, devient significatif au delà de 100 mètres et est d'autant plus important que l'on s'éloigne de la source. Dans ces cas, il convient d'indiquer les conditions de vent et de température (appréciées sans mesures, par simple observation) et de sol (pour une distance source/récepteur comprise entre 40 et 100 mètres) selon le codage des tableaux suivants.

#### 2 Appréciation qualitative des conditions météorologiques

À partir des tableaux 1 et 2 suivants, qui synthétisent les conditions aérodynamiques et thermiques observées sur le site, on détermine les coordonnées (Ui,Ti) de la grille d'analyse (tableau 3). On en déduit les conditions de propagation désignées par les sigles --, -, Z, + et ++.

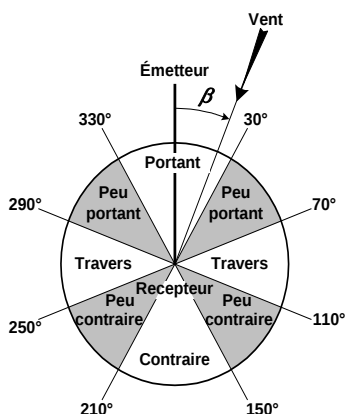


Figure 1 : caractéristique du vent par rapport à la direction source-récepteur

|             | Contraire | Peu contraire | De travers | Peu portant | Portant |
|-------------|-----------|---------------|------------|-------------|---------|
| Vent fort   | U1        | U2            | U3         | U4          | U5      |
| Vent moyen  | U2        | U2            | U3         | U4          | U4      |
| Vent faible | U3        | U3            | U3         | U3          | U3      |

Tableau 1 : définition des conditions aérodynamiques

| Période                                  | Rayonnement/couverture nuageuse | Humidité   | Vent                    | Ti |
|------------------------------------------|---------------------------------|------------|-------------------------|----|
| Jour                                     | Fort                            | Sol sec    | Faible ou moyen         | T1 |
|                                          |                                 |            | Fort                    | T2 |
|                                          |                                 | Sol humide | Faible ou moyen ou fort | T2 |
|                                          | Moyen à faible                  | Sol sec    | Faible ou moyen ou fort | T2 |
|                                          |                                 | Sol humide | Faible ou moyen         | T2 |
|                                          |                                 |            | Fort                    | T3 |
| Période de lever ou de coucher du soleil |                                 |            |                         | T3 |
| Nuit                                     | Ciel nuageux                    |            | Faible ou moyen ou fort | T4 |
|                                          | Ciel dégagé                     |            | Moyen ou fort           | T4 |
|                                          |                                 |            | Faible                  | T5 |

Tableau 2 : définition des conditions thermiques

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-après.

|    | U1 | U2 | U3 | U4 | U5 |
|----|----|----|----|----|----|
| T1 |    | -- | -  | -  |    |
| T2 | -- | -  | -  | Z  | +  |
| T3 | -  | -  | Z  | +  | +  |
| T4 | -  | Z  | +  | ++ | ++ |
| T5 |    | +  | +  | ++ |    |

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Tableau 3 : grille d'analyse (Ui,Ti) des conditions de propagation acoustique

## **PIECE(S) JOINTE(S)**

Néant